

QUE soit approuvé le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51068

Gouvernement du Québec

Décret 12-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1463-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, aux termes du décret numéro 493-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a autorisé la cession à la Corporation d'hébergement du Québec de l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal, et ce, à charge par la personne morale cessionnaire d'assumer le remboursement des emprunts obligataires contractés pour cet immeuble;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport final d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 5 août 2008 stipulant que subsiste comme reliquat une somme d'environ 21 250 \$, représentant le solde du fonds d'exploitation;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 21 250 \$ au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance pourvu qu'elle soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 21 250 \$, représentant le reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal, soit dévolue au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance pourvu que cette somme soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51069

Gouvernement du Québec

Décret 14-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités économiques;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

- le premier ministre;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la présidente du Conseil du trésor;
- la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures;
- le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

- la ministre des Transports;
- le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre du Travail;
- la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

- 1^o d'assurer un suivi étroit de la situation économique ;
- 2^o de déterminer les actions à prendre et les solutions concrètes à mettre en application afin de résoudre rapidement les difficultés économiques touchant le Québec ;
- 3^o d'élaborer une stratégie à l'égard des projets d'investissements et d'en assurer la coordination.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 2-2009 du 7 janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51078